



Commune de
MONTIGNY-LENCOUP

République Française
Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Novembre

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS 10 Novembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 31 Octobre s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE.

Etaient présents : Messieurs Roger DENORMANDIE, James GERIN, Benjamin HEINTZ, Nicolas GODIN, Didier FENOUILLET, Frédéric DELPECH

Mesdames Anastasia PODOROJNIY, Sarah HUSSON, Lison JEANTET

Absents : Mesdames Aurélie REMISE, Chrystelle CAMI, Laëtitia TIBLE, Marie-Laure CHARBONNIER

Pouvoirs : Monsieur Florian BARBECOT à Monsieur James GERIN,
Madame Camille AINOUS à Madame Anastasia PODOROJNIY

Secrétaire de séance : Madame Lison JEANTET

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.
Le compte rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation et est approuvé.

1 PARTICIPTION AU FRAIS DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONSIDERANT que la commune a réalisé des travaux permettant les branchements à l'assainissement collectif sur une partie du territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE la participation forfaitaire pour frais de construction de branchements à l'assainissement Collectif à 600€.

DIT qu'un titre de recette sera adressé aux habitants ayant fait l'objet d'un raccordement ou susceptible d'être raccordés.

2 DEMANDE DE SUBVENTION ECLAIRAGE DES PARKING A LA MAISON MEDICAL, MATERNELLE ET BOULANGERIE

CONSIDERANT les dépenses d'éclairage pour des mats solaires sur le parking de la maison médical, de la boulangerie et de l'école maternelle pour un montant de 29 052.32€ HT

Une subvention du SDESM peut être attribuée pour un montant de 8 396.32€ au titre de l'éclairage public (syndicat d'électrification de Seine-et-Marne)

VU le rapport présenté par M. Benjamin HEINTZ

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une subvention du SDSEM pour un montant de 8 396.32€ au titre de l'éclairage public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents et représentés,

Accepte la demande de subvention auprès du SDESM.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

3 PLUI-H PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 7 août 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) a été lancée par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022. Le conseil communautaire a alors approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation avec le public.

Dans un premier temps, les travaux d'élaboration du PLUiH ont porté sur l'élaboration du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, avec pour objectif de dresser un portrait du territoire et de ses spécificités, et d'identifier les dynamiques à l'œuvre depuis ses dernières années. Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devra répondre le PLUiH. Ces enjeux ont été traduits au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Pour rappel, l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme dispose que le PADD :

1. Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
3. Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce document prospectif est donc au cœur du projet de PLUiH, et fixe les ambitions partagées de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Le projet de PADD du futur PLUiH de la Communauté de Communes de Bassée Montois, annexé à la présente, est structuré en quatre grands axes, chacun se déclinant en plusieurs défis qui eux-mêmes se traduisent en orientations :

Axe 1. Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine

- Défi 1.A. : permettre des croissances démographique et urbaine modérées

- Défi 1.B. : promouvoir une production de logement cohérente avec la trame urbaine du territoire, favorisant la densification des espaces déjà bâtis plutôt que les extensions et respectant le caractère des silhouettes villageoises
- Défi 1.C. : disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable

Axe 2. Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire

- Défi 2.A. : développer l'activité économique proportionnellement au développement démographique du territoire
- Défi 2.B. : s'appuyer sur le projet de mise à grand gabarit de la Seine pour valoriser le territoire, diversifier l'économie et favoriser le report modal
- Défi 2.C. : faire monter en puissance le territoire en termes d'hébergements touristiques et d'activités de tourisme et de loisirs
- Défi 2.D. : préserver les activités et les espaces agricoles existants, compenser la perte d'espaces agricoles suite au développement des activités extractives et des grands projets, valoriser la ressource forestière

Axe 3. Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire

- Défi 3.A. : s'assurer du maintien de l'offre commerciale de proximité dans les bourgs ruraux et faciliter le développement de l'offre commerciale dans les bourgs principaux et dans les bourgs relais
- Défi 3.B. : renforcer l'offre en équipements et en services pour maintenir leur diversité, en cohérence avec l'objectif de développement démographique du territoire
- Défi 3.C. : modifier les habitudes de déplacement en développant les infrastructures dédiées aux mobilités actives et facilitant l'accès aux transports en commun
- Défi 3.D. : maintenir la qualité paysagère des espaces bâtis, des silhouettes villageoises et des franges urbaines
- Défi 3.E. : réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et aux nuisances

Axe 4. Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique

- Défi 4.A. : préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire
- Défi 4.B. : préserver les zones humides du territoire
- Défi 4.C. : préserver la trame verte villageoise
- Défi 4.D. : améliorer la gestion du cycle de l'eau pour préserver cette ressource
- Défi 4.E. : contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en promouvant le développement des énergies renouvelables et la création de bâtiments économes en énergie

Les dispositions réglementaires du futur PLUiH seront définies sur la base de ces orientations, en vue d'un arrêt du projet de PLUiH par le conseil communautaire, puis de son approbation. **VU** le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2 de la loi du 8 février 1995 dite « Loi Mazeaud » prévoyant que chaque année avant le 1^{er} juin le délégataire produit un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité des services,

VU le rapport de délégation du service assainissement remis par VEOLIA,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur les prix et la qualité du service,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport annuel du délégataire du service de l'assainissement rédigé par VEOLIA. Aux termes de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat, sans vote, au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Par conséquent, une fois entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant plus en avant l'ensemble des orientations générales définies dans le PADD, Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à en débattre.

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 pour définir les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DEBATTU,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Prend acte de la présentation des orientations générales du PADD ;

Article 2 : Dit que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération et ses annexes.

4 RAPPORT ANNUEL RAPPORT D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2 de la loi du 8 février 1995 dite « Loi Mazeaud » prévoyant que chaque année avant le 1^{er} juin le délégataire produit un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité des services,

VU le rapport de délégation du service assainissement remis par VEOLIA,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur les prix et la qualité du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport annuel du délégataire du service de l'assainissement rédigé par VEOLIA.

5 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN- EN-GOELE ET HERICY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.224-31 ET L.5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-23 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en Goëlle ;

VU la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

CONSIDERANT que les collectivités membres de SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en Goëlle et Héricy ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en Goëlle et Héricy ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

6 VALIDATION DE LA CAPACITE DE LA FUTURE STATION D'EPURATION

Afin de progresser dans l'étude de la station d'épuration, il est demandé au conseil municipal de statuer sur la capacité nominale de la future station.

Vu le rapport de la Ste CYCL'O TERRE bureau d'études environnement

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE la capacité nominale de la future station d'épuration :

Pour 1870 habitants **SOIT** 1400EH.

7 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES - LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger DENORMANDIE, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° D_2023_3_2 du conseil communautaire en date du 25 MAI 2023 adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes BASSEE MONTOIS ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

DECIDE

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - Les intentions de projets connues ;
 - Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs PCAET
 3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;

4. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation du public, à la Communauté de communes BASSEE MONTOIS pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
5. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
6. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
7. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public et dans un document séparé les motifs de la décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

UN MOT UN LIVRE :

Le 25 Novembre à la salle des fêtes seront proposées diverses activités : lecture, dictée, lectures théâtrales.

Des auteurs du territoire seront présents ainsi que la médiathèque départementale

Cette rencontre est organisée par la communauté de commune Bassée Montois.

LA RESSOURCERIE REMONDE SIRMOTOM :

La ressourcerie REMONDE, collecte les encombrants pour leur donner une seconde vie. Vous pouvez déposer vos objets directement dans ses locaux, 1 rue des Prés Saint-Martin à Montereau (à 2 pas de la déchetterie du SIRMOTOM). Vous êtes sûr qu'ils seront revendus à prix solidaire ou valoriser en filière de tri. Rémonde vous propose également d'effectuer un débarras (devis selon le volume). Plus d'infos sur <https://re-monde.org/>

PLACE TRUDAINE :

La place située devant l'épicerie est détériorée, des travaux sont prévus fin novembre.

NOEL :

Un spectacle de Noel est prévu pour les enfants du village, une communication sur la date et les modalités d'inscription est en cours d'élaboration.

CLOTURE DU PROCES VERBAL :

Le présent procès-verbal dressé et clos le 15 Novembre à 8h30, a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.



